

Gouvernement du Québec

Décret 291-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette commu-

nauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35818

Gouvernement du Québec

Décret 292-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Obedjiwan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Obedjiwan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35819

Gouvernement du Québec

Décret 293-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le transfert à la Société des traversiers du Québec, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde, de la propriété des installations portuaires situées sur le site des dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, ainsi que de la compensation financière associée à ce transfert

ATTENDU QUE le 29 mars 2000, le gouvernement du Québec, par le décret numéro 435-2000, a autorisé la signature d'une entente avec le gouvernement du Canada pour la prise en charge par le gouvernement du Québec des dix terminaux de traversiers fédéraux situés au Québec, moyennant la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE le 19 juin 2000, le gouvernement du Canada, pour la considération monétaire de 1 \$, a transféré au gouvernement du Québec, la gestion et la maîtrise des dix terminaux et qu'une compensation financière de 36,3 M\$ a été accordée pour la prise en charge de ces terminaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec gère et opère cinq importants terminaux de traversiers au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire confier à la Société des traversiers du Québec la gestion et la propriété des installations portuaires situées sur les dix terminaux, à l'exception de la propriété des terrains, lots de grève et en eau profonde ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire transférer à la Société des traversiers du Québec la somme forfaitaire de 36,3 M\$ reçue à titre de compensation financière du gouvernement du Canada pour l'exploitation, l'entretien et la réfection des dix terminaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE la gestion et la propriété des installations portuaires, excluant les terrains, lots de grève et en eau profonde, situées sur les dix terminaux de traversiers, reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, soient transférées à la Société des traversiers du Québec ;

QUE ce transfert de gestion et de propriété des infrastructures s'effectue pour la somme de 1 \$;

QUE la somme forfaitaire de 36,3 M\$, reçue du gouvernement du Canada en guise de compensation financière, soit versée à la Société des traversiers du Québec par l'entremise d'un compte à fin déterminée, créé spécifiquement à cette fin ;

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à signer au nom du gouvernement du Québec l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et la Société des traversiers du Québec, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35820